



## Arrêt

**n° 271 019 du 7 avril 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 janvier 2014, le requérant, alors mineur, a introduit une demande de protection internationale.

Le même jour, il a été pris en charge par service des tutelles du SPF Justice, en qualité de mineur non accompagné.

1.2. Le 19 mai 2014, le service des tutelles du SPF Justice a mis fin de plein droit à la prise en charge du requérant, pour le motif qu'il est apparu être âgé de plus de dix-huit ans, à la suite d'un test d'âge réalisé dans un service de radiologie.

1.3. Le 25 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande, visée au point 1.1.

Le 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son encontre.

1.4. Le 2 avril 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la décision du service des tutelles du SPF Justice, visée au point 1.2. (arrêt n° 230.769).

1.5. Le 17 avril 2015, le requérant a, à nouveau, été pris en charge par service des tutelles du SPF Justice, en qualité de mineur non accompagné, et pourvu d'une tutrice provisoire.

Le 10 juin 2015, sa prise en charge, en qualité de mineur non accompagné, a cessé de plein droit, au motif qu'il avait atteint l'âge de dix-huit ans.

1.6. Le 11 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) annulé la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.3.

Le 23 décembre 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a, à nouveau, rejeté la demande visée au point 1.1. Cette décision a été confirmée par le Conseil (arrêt n° 164 777, rendu le 25 mars 2016).

1.7. Le 26 avril 2016, le Conseil d'Etat a annulé la décision du service des tutelles du SPF Justice, visée au point 1.2. (arrêt n° 234.529).

1.8. Le 24 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le 22 mai 2017, le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n° 187 202).

1.9. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point précédent, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Le 24 mai 2018, le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n° 204 247).

1.10. Le 2 août 2018, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré irrecevable la demande visée au point 1.8., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 4 octobre 2018, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

Rappelons que l'Article 9ter stipule que l'étranger qui souffre d'une maladie et qui demande une autorisation de séjour en Belgique doit démontrer son identité conformément au § 2 et fournir un certificat médical type sur lequel il est demandé de renseigner le nom, prénom, âge et nationalité de la personne malade. Il est donc implicite que ces données d'identité renseignées sur le certificat médical type doivent être identiques à celles de l'identité qui a été démontrée.

Or dans la demande introduite le 24.06.2016, l'intéressé fournit notamment une copie d'une carte d'identité nationale au nom de [nom et prénom du requérant] né le 10.06.1997. Identité qui est reprise par son conseil en terme[s] de requête. Cependant dans la demande du 24.06.2016, sont fournis deux certificats médicaux (dont un au format type) au nom de [nom et prénom du requérant] né le 10.06.1993. Or cette identité, reprise deux fois, diffère des documents fournis en vue de démontrer l'identité du requérant.

Postérieurement à l'introduction de la demande, le conseil du requérant émet des affirmations relatif[ve]s à l'utilisation de l'annexe 26 et des pratiques administratives des hôpitaux - sans le moindre élément pour les étayer - et fournit des jugements du CE pour expliquer la différence concernant la date de naissance reprise sur les pièces médicales.

Or il convient de noter que lors de la rédaction des certificats médicaux en date du 21.06.2016 :

- aussi bien l'annexe 26 que l'annexe 35 n'étaient plus valides vu que la demande d'asile de l'intéressé était définitivement clôturée par le CCE depuis le 30.03.2016

- le jugement du CE annulant la décision du service des tutelles a été émis en date du 02.04.2016, soit à une date antérieure à la rédaction des certificats médicaux. Dès lors à cette date, comme l'indique le conseil de l'intéressé, la décision de contestation d'âge n'existait plus

- l'intéressé disposait des documents fournis dans le cadre de cette demande et qui prouvent son identité[.] Par conséquent, lors de la rédaction des certificats, la date de naissance n'était plus mise en doute et l'intéressé avait en sa possession des documents prouvant son identité qu'il pouvait présenter au médecin.

Dès lors, nos services ne sont pas en mesure d'établir que ces certificats sont relatifs à la situation médicale du requérant [...] né le 10.06.1997. Il s'ensuit que le document daté du 21.06.2016 ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 n'a été produit.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est dès lors déclarée irrecevable.

A titre subsidiaire, il convient de noter qu'en date du 26.03.2018, l'intéressé nous fournit des pièces médicales datées du 06.03.2018 qui sont à nouveau établies au nom de [nom et prénom du requérant] né le 10.06.1993 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 47 de [la] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans la préparation des dossiers et des

décisions et l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », « de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 234.529 du Conseil d'État du 26 avril 2016 », et « de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°204.247 du 24 mai 2018 de Votre Conseil », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir.

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que « la décision d'irrecevabilité annulée par Votre Conseil dans l'arrêt 204.247 était basée sur les mêmes motifs que la présente décision d'irrecevabilité, prenant comme motif le fait que la date de naissance du requérant mentionnée sur les certificats médicaux différait de la date de naissance mentionnée sur sa carte d'identité ; Que, dans l'arrêt précité 204.247 du 24 mai 2018, Votre Conseil affirmait que : [« ]3.3. Dans le dossier administratif, le Conseil relève la présence d'un échange de mails datés de novembre 2016 entre la partie requérante et la partie défenderesse dans lequel le conseil du requérant explique les éléments repris au point 2.1. du présent arrêt et auxquels il joint les deux arrêts précités du Conseil d'État. Même si ces deux arrêts ne figurent pas au dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a été informée des éléments précités et qu'elle avait connaissance, à tous le moins, des doutes quant à l'âge du requérant et de l'existence de deux dates de naissance possibles en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré qu'il était impossible d'établir que les certificats médicaux transmis sont relatifs à la situation médicale du requérant et pourquoi elle a décidé de ne pas avoir égard au certificat médical type transmis. En effet, dans la mesure où elle savait que suite à une procédure de contestation d'âge du requérant, deux dates de naissance avaient coexisté pour le même requérant, elle devait prendre en considération le certificat médical type transmis à l'appui de la demande. Sans préjuger de la valeur de ce document, celui-ci constituait à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de se voir autoriser au séjour pour des raisons médicales en sorte que la partie défenderesse devait le prendre en compte. 3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation a posteriori, laquelle ne peut nullement être retenue. [...] ». Elle soutient que « dans l'arrêt précité, Votre Conseil avait condamné sans ambiguïté l'attitude de la partie adverse, affirmant clairement que celle-ci devait savoir, au vu des procédures de contestation d'âge qui avaient eu lieu dans le dossier, que deux dates de naissance différentes avaient coexisté pour le requérant et qu'il s'agit bien d'une seule et même personne ; Que, pourtant, la nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de séjour qui est attaquée par le présent recours se base toujours sur le fait que deux dates de naissance coexistent dans le chef du requérant et qu'il ne serait donc pas possible de considérer que les certificats médicaux [le] concernent bien [...] ; Que l'ajout de la partie adverse à la motivation de sa précédente décision d'irrecevabilité qui avait été annulée par Votre Conseil dans son arrêt 204.247 ne permet absolument pas de justifier davantage la nouvelle décision d'irrecevabilité; Que, en effet, la partie requérante n'aperçoit nullement en quoi le fait que l'annexe 26 et l'annexe 35 du requérant n'étaient plus valides en date du 21.06.2016 change quoi que ce soit au fait qu'il était parfaitement possible de considérer que les certificats médicaux déposés concernent bien le requérant et sa situation médicale grave ; Qu'il en est de même pour l'argument selon lequel l'arrêt du Conseil d'Etat a été rendu le 2 avril 2016, soit antérieurement à la rédaction du certificat médical ; Que la partie adverse fait preuve d'une infinie mauvaise foi à cet égard ; qu'elle sait en effet très bien que les hôpitaux utilisent la date de naissance enregistrée dans le registre national, précisément par l'Office des étrangers lui-même ; Que cette date de naissance est, pour [le requérant], celle qui lui a arbitrairement été attribuée par l'Office des étrangers après la décision du Service des tutelles le déclarant majeur; Que le conseil du requérant a demandé au directeur général de l'Office des étrangers une adaptation de la date de naissance du requérant dans le registre national (voy. pièce 6) mais que cette demande est restée lettre morte du fait de l'inaction de la partie adverse, qui en plus utilise aujourd'hui cette distorsion des dates de naissance du requérant pour refuser d'examiner au fond sa demande de séjour ; [...] Que ce point litigieux ayant été tranché par Votre Conseil dans

un arrêt contre lequel aucun recours en cassation administrative n'a été introduit la partie adverse ne pouvait à nouveau invoquer ce motif dans une décision d'irrecevabilité ; Qu'en invoquant malgré tout cet élément dans la décision attaquée la partie adverse viole le principe général de droit relatif à l'autorité de chose jugée de l'arrêt 204.247 du 24 mai 2018 de Votre Conseil [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Que *in casu* la partie adverse fait mine de croire que les certificats joints au dossier pourraient concerner une autre personne que le requérant, en d'autres termes que Mr [X.] né le 10/06/1997, mentionné dans la demande et les documents d'identité, pourrait être une personne différente de Mr [X.] né le 10/06/1993, mentionné dans le certificat médical du 21.06.2016 ; Que ce doute ne peut cependant pas être raisonnablement déduit du dossier administratif ; Qu'en effet, la partie adverse est parfaitement au courant que le requérant est connu sous ces deux dates de naissance étant donné que c'est en raison d'un doute qu'elle a elle-même exprimé qu'il a été procédé à un test d'âge suite auquel la date de naissance du 10/06/1997 a été modifiée dans le dossier du requérant ; Qu'ensuite de ce dossier la date de naissance mentionnée sur son annexe 26 a été modifiée par ses propres services du 10/06/199[7] au 10/06/1993 ; Qu'elle a par ailleurs délivré une annexe 35 au nom du requérant indiquant la date de naissance du 10/06/1993 ; Qu'il y a lieu de remarquer que le n° de référence mentionné sur tous les documents émis par la partie adverse et donnés au requérant est bien [...] le même n° de référence que dans la décision attaquée et dans la demande introduite ; Que le requérant se présente sous la date de naissance du 10/06/1997 en suite de l'annulation par le Conseil d'État du test d'âge par son arrêt n° 234.529 du 26/04/2016 ; Que, finalement, si les documents médicaux mentionnent aussi la date de naissance du 10 juin 1993, c'est également en raison de la modification de la date de naissance faite par l'Office des Étrangers suite au test d'âge ; Qu'il s'agit là uniquement d'une adaptation administrative qui a été faite au sein des hôpitaux qui soignent le requérant afin de mettre leurs données administratives en conformité avec celles reprises sur l'annexe 26 du requérant et dans le registre d'attente ; Qu'une telle adaptation administrative découle finalement également de la décision annulée de remise en cause de l'âge du requérant et qu'elle ne permet pas aujourd'hui de fonder un doute quant au fait qu'il puisse s'agir d'une seule et même personne ; Qu'il n'y a donc aucun doute que le certificat médical joint à la demande de séjour décrit bien l'état de santé du requérant ; Que la partie adverse ne pouvait raisonnablement tenir pour établi qu'il puisse s'agir de deux personnes différentes déduire du contenu du dossier administratif et qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation en faisant mine de croire que le certificat médical type pourrait refléter l'état de santé d'une autre personne que le requérant ; Qu'il faut rappeler que, malgré la demande formulée par la partie requérante le 22 mars 2018 (pièce 6), la partie adverse n'a toujours pas modifié la date de naissance du requérant au registre des étrangers ; Que, eu égard à la violation de l'obligation de motivation formelle de la décision attaquée, le requérant souhaite attirer l'attention de votre Conseil sur le fait qu'il est inexact, dans le chef de la partie adverse, de prétendre que, depuis l'introduction de la demande 9ter, « aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type (») n'a été produit » ; Que, en effet, un nouveau certificat médical-type a été produit le 06.03.2018 (pièce 9) a été produit en annexe de la mise en demeure adressée par le requérant à l'OE le 22 mars 2018 (pièce 6) ; y était également jointe une attestation médicale détaillée du 06.03.2018 (pièce 8) ; Que, en outre, un autre certificat médical type du 21.06.2018 a été envoyé par fax du 20 juillet 2018 aux services de l'Office des étrangers et est joint à nouveau au présent recours (pièces 7 et 13), fax dans lequel la partie requérante réexpliquait une [é]nième fois la situation à la partie adverse ; Que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces éléments, affirmant même qu'aucun autre certificat médical type n'a été

produit depuis le 24.06.2016, violant de manière frontale son obligation de motivation adéquate et formelle des actes administratifs ; [...] ».

2.2. Sur ces aspects du moyen, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Par ailleurs, en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.3.1. En l'espèce, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9. (arrêt n° 204 247, prononcé le 24 mai 2018), sur la base du raisonnement reproduit dans le point 2.1.2.

2.3.2. Or, le dossier administratif montre qu'en vue d'établir son âge, le requérant avait présenté plusieurs documents officiels, à savoir une copie de sa carte d'identité, une copie de son acte de naissance, et une copie d'un jugement supplétif, documents indiquant qu'il est né le 10 juin 1997. A la suite d'une décision du service des Tutelles du SPF Justice, prise le 19 mai 2014 (point 1.2.), il a été acté que la date de naissance du requérant était le 10 juin 1993.

Toutefois, dans un arrêt n° 230.769, prononcé le 2 avril 2015, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette décision, et jugé qu'« En l'espèce, si la décision attaquée du 19 mai 2014 renvoie à « l'examen effectué à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans », et à « la conclusion de l'évaluation de l'âge », elle ne reprend en rien les éléments du rapport sur lesquels elle s'est fondée. En particulier rien n'indique, dans la décision attaquée, quel type de test a été effectué, en sorte que l'on peut se demander si un triple test a bien été effectué, ni le nom du ou des médecins qui ont procédé aux tests, alors que chacun des tests doit être effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation, ce que la décision attaquée ne permet pas de vérifier. En outre, comme le souligne le requérant, le rapport médical qui lui a été communiqué tardivement est signé par un médecin-colonel, directeur médical de l'Hôpital militaire, dont on ignore tout de la spécialité, en sorte que rien ne permet d'établir que ce rapport a été élaboré par un médecin radiologue qui aurait procédé aux tests osseux. Ne peuvent être retenues à cet égard les explications données a posteriori à la demande de l'auditeur-rapporteur, quant à l'identité réelle du médecin qui a procédé aux analyses de radiographie et quant aux circonstances de la signature du rapport en son absence. Il s'ensuit que dès le moment où la motivation de la décision du service des Tutelles attaquée devant le Conseil d'Etat est entièrement basée sur l'analyse d'un rapport médical, le principe de bonne administration et les règles relatives à la motivation des actes administratifs, dont la violation est invoquée par le requérant, imposait que ce rapport soit joint à la décision attaquée ou à tout le moins transmis au requérant à sa demande expresse, pour lui permettre d'évaluer l'opportunité d'introduire un recours au Conseil d'Etat. Il en va d'autant plus ainsi que même s'il est vrai, comme le souligne à l'audience la partie adverse, que le service des Tutelles n'est légalement pas tenu de faire prévaloir les documents officiels présentés par l'étranger qui se prétend mineur sur les résultats des tests médicaux, en l'espèce le requérant avait présenté plusieurs documents officiels (acte de naissance, jugement supplétif, copie de carte d'identité) en vue d'établir son âge et partant son identité lorsqu'il s'est déclaré réfugié. En effet, dans le cadre du pouvoir d'appréciation que lui confèrent les dispositions du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles peut toujours tenir compte

des documents qui lui sont présentés et décider, après les avoir examinés, de privilégier ceux-ci plutôt que le résultat de l'examen médical réalisé. Au vu des développements qui précèdent, le moyen doit être jugé sérieux ». La même décision a ensuite été annulée par le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.529, prononcé le 26 avril 2016).

Dès lors, le requérant a, à nouveau, été pris en charge par service des Tutelles du SPF Justice, en qualité de mineur non accompagné, le 17 avril 2015. Cette prise en charge a cessé de plein droit, le 10 juin 2015, au motif qu'« En date du 16 janvier 2014 vous avez été signalé auprès du service des Tutelles en tant que mineur étranger non accompagné, né le 10 juin 1997 [le Conseil souligne], à Conakry Guinée. En date du 17 avril 2015, le service des Tutelles a désigné [...] comme tutrice provisoire. Le 10 juin 2015 vous avez atteint l'âge de 18 ans. Le service des Tutelles constate donc que la tutelle provisoire exercée par [...] a cessé de plein droit le 10 juin 2015 ».

Il ressort donc de l'ensemble de ces considérations, que la partie défenderesse avait connaissance des raisons pour lesquelles deux dates de naissance ont coexisté dans le chef du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que, dans un courrier du 22 mars 2018, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse une « Demande d'adaptation des données du registre national », faisant état de ce qui suit : « Pour rappel. Le requérant arrive en Belgique le 15 janvier 2014 en tant que mineur non accompagné. Il introduit une demande d'asile le lendemain.

Dès le mois de janvier 2014 le requérant est admis en urgence à l'hôpital en raison d'une hémorragie du tube digestif. Il subit plusieurs hospitalisations depuis 2014, comme cela ressort du dossier administratif. Le service des tutelles procède à un test de détermination de son âge et considère que le requérant était âgé de plus de 18 ans par décision du 19 mai 2014. Un recours au Conseil d'État est introduit contre cette décision. Le Conseil d'État suspend la décision du service des tutelles dans son arrêt 230.769 du 2 avril 2015 [...].

Entretiens cependant, le CGRA entend le requérant, sans tuteur, le 7 août 2014 et rejette sa demande d'asile en date du 25 février 2015. Cette décision de rejet est annulée par le Conseil du Contentieux des Étrangers par un arrêt n° 147.559 du 11 juin 2015.

Le requérant est à nouveau entendu par le CGRA le 24 septembre 2015 et le 3 décembre 2015. En date du 23 décembre 2015 le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Un recours, introduit contre cette décision de rejet a est rejeté par l'arrêt n° 164.777 du 25 mars 2016 du Conseil du Contentieux des Étrangers.

En date du 11 avril 2016 l'Office des étrangers prolonge l'ordre de quitter le territoire du requérant jusqu'au 21 avril 2016.

Le même jour l'agence FEDASIL prolonge le droit à l'accueil matériel du requérant jusqu'au 30 juin 2016 en raison de sa scolarisation en 6ème année secondaire [...].

Le 26 avril 2016, le Conseil d'État annule par son arrêt 234.529 (pièce 2) la décision prise par le service des tutelles le 19 mai 2014 de mettre fin de plein droit à la prise en charge [du requérant], pour le motif qu'il est âgé de plus de dix-huit ans.

Par courrier du 23 mai 2016 le requérant sollicite une prolongation de l'ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14, §1, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 en raison de sa scolarisation.

Le 24 juin 2016 le requérant, dont l'état de santé est particulièrement préoccupant, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour motifs médicaux.

Le 15 juillet 2016 Votre Office prend une décision d'irrecevabilité de cette demande et délivre un ordre de quitter le territoire au requérant, décisions qui sont notifiées le 4 novembre 2016. Ces décisions sont attaquées devant le CCE qui les annule toutes deux dans son arrêt 187.202 du 22 mai 2017.

Le 9 juin 2017, Votre Office prend à nouveau une décision d'irrecevabilité motivée différemment [...] et délivre un ordre de quitter le territoire [...]. Ces deux décisions sont notifiées le 13 juillet 2017 et attaquées dans un recours du 10 août 2017. Ce recours est encore pendant à ce jour.

La décision de refus est motivée par le fait qu'il existe des différences entre la date de naissance inscrite au registre national, date sous laquelle le requérant est enregistré auprès de vos services et de l'établissement de soins qu'il fréquente, et la date de naissance présente sur ses documents d'identité.

Or, si ces dates sont différentes, c'est parce que votre Office a adapté la date de naissance donnée par le requérant à la suite de la décision du service des tutelles du 19 mai 2014 de mettre fin à la prise en charge du requérant pour le motif qu'il serait plus âgé que 18 ans. Il convient de relever que le Conseil d'État a annulé la décision du service des tutelles par l'arrêt du 234.529 du 26 avril 2016, cela après avoir préalablement suspendu cette décision par l'arrêt 230.769 du 2 avril 2015.

L'autorité d'un arrêt du Conseil d'État s'étend à tous. Pour y donner exécution il faut annuler la décision attaquée ainsi que tous les effets qui lui ont été donnés. Il en découle qu'il convient également d'annuler la modification du registre national à laquelle vos services ont procédé le 27/05/2014 et réinscrire la date de naissance du 10.06.1997 dans les registres.

La violation de l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil d'État, et le refus d'exécution d'un tel arrêt constitue indéniablement une faute qui engage son auteur à réparer le dommage qu'elle crée ». Il convient de relever que, bien que le dossier administratif ne permette pas de déterminer si la partie défenderesse a répondu à cette demande, celle-ci a été portée à sa connaissance, avant qu'elle prenne les actes attaqués.

2.3.3. Par rapport à la décision annulée par l'arrêt visé au point 2.3.1., la partie défenderesse a complété son raisonnement, dans le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué (point 1.10.). Ces considérations ne sont cependant pas suffisantes, dès lors que la partie défenderesse avait connaissance des raisons pour lesquelles deux dates de naissance ont coexisté dans le chef du requérant.

Ainsi, l'examen du dossier administratif montre que, dans un courrier électronique adressé à la partie défenderesse, le 17 novembre 2016, demandant le retrait de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8., le conseil du requérant avait notamment fait valoir que « le fait que les documents médicaux renseignent la date de 1993 est une simple pratique des hôpitaux : étant donné que l'annexe 26 du requérant a [été] adaptée suite à la décision du service des tutelles, l'inscription du requérant à l'hôpital a également été adaptée. Etant donné que la décision sur base de laquelle l'année de naissance du requérant a été adaptée sur son annexe 26 a été annulée il y a lieu également de considérer cette adaptation comme non avenue parce qu'ayant été faite sur base d'un acte nul ». Selon la note d'observations, la partie défenderesse aurait tenu à apporter une réponse à ces éléments en considérant qu'« aussi bien l'annexe 26 que l'annexe 35 n'étaient plus valides vu que la demande d'asile de l'intéressé était définitivement clôturée par le CCE depuis le 30.03.2016 ». Toutefois, le Conseil ne peut que constater que ce constat ne contredit pas le fait, relevé par la partie requérante, de l'utilisation par les hôpitaux de la date de naissance, enregistrée dans les données du registre national, relatives au requérant.

Les considérations selon lesquelles « le jugement du CE annulant la décision du service des tutelles a été émis en date du 02.04.2016, soit à une date antérieure à la rédaction des certificats médicaux. Dès lors à cette date, comme l'indique le conseil de l'intéressé, la décision de contestation d'âge n'existait plus » et « l'intéressé disposait des documents fournis dans le cadre de cette demande et qui prouvent son identité[.] Par conséquent, lors de la rédaction des certificats, la date de naissance n'était plus mise en doute et l'intéressé avait en sa possession des documents prouvant son identité qu'il pouvait présenter au médecin », ne sont pas plus pertinentes dès lors qu'elles ne rencontrent pas l'argument selon lequel la date de naissance enregistrée dans les données du registre national, relatives au requérant, n'a pas été adaptée, à la suite de l'annulation de la décision du service des tutelles du SPF Justice, visée au point 1.2.

Il résulte de ce qui précède que les considérations émises dans le quatrième paragraphe du premier acte attaqué ne sont pas de nature à remettre en cause le constat déjà posé par le Conseil dans l'arrêt cité au point 2.1.2.

2.3.4. Or, le Conseil rappelle que le moyen pris de la violation de l'autorité de chose jugée est d'ordre public. En effet, le Conseil d'Etat a jugé que « L'arrêt d'annulation [...] a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au [Conseil] sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt attaqué n'avait pas le même objet et la même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes. Le juge devait donc tenir compte de cet arrêt d'annulation auquel l'arrêt attaqué se réfère, au besoin d'office, pour statuer sur le recours dont il était saisi » (CE, arrêt n° 229.610, prononcé le 18 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, arrêt n° 224.385, prononcé le 22 juillet 2013). Le Conseil d'Etat a en outre précisé que



« l'autorité de la chose jugée attachée à [un arrêt d'annulation prononcé par le Conseil] implique [...] la disparition de la décision précitée et l'interdiction pour la partie adverse d'adopter une nouvelle décision entachée des mêmes illégalités que celles ayant justifié son annulation » (CE, arrêt n° 234 970, prononcé le 7 juin 2016 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 198.829, prononcé le 11 décembre 2009, CE, arrêt n° 221.068, prononcé le 17 octobre 2012, et C.E., arrêt n° 223.452, prononcé le 8 mai 2013).

Partant, en considérant que « *nos services ne sont pas en mesure d'établir que ces certificats sont relatifs à la situation médicale du requérant [...] né le 10.06.1997. Il s'ensuit que le document daté du 21.06.2016 ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type* », la partie défenderesse a réitéré, de manière non justifiée, l'irrégularité ayant, conduit à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, précédente, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 204 247, prononcé le 24 mai 2018, susmentionné.

2.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« Il échet tout d'abord de replacer dans leur contexte les griefs articulés par le requérant en rappelant que l'autorité de chose jugée s'attachant à un arrêt de censure de Votre Conseil n'a pas pour effet d'empêcher la partie adverse de reprendre une décision négative pour autant que cette décision tienne compte, dans ses motifs, tel étant le cas *in specie*, comme cela sera développé ci-dessous, des griefs à l'origine de l'arrêt de censure. Plus concrètement, tout comme le requérant le cite lui-même, en rappelant les termes de l'arrêt en question, Votre Juridiction avait eu égard, afin de censurer une précédente décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, un contexte spécifique dans lequel s'inscrivait la communication par le requérant de documents contradictoires quant à sa date de naissance, à savoir l'existence d'une procédure de contestation d'âge du requérant. Or, l'acte actuellement querellé devant Votre Juridiction avait pu relever que lors de la rédaction des certificats médicaux déposés par le requérant, sa date de naissance n'était plus mise en doute, de telle sorte que la partie adverse avait pu conclure qu'à ce moment-là, le requérant avait en sa possession tous les documents prouvant son identité et qu'il pouvait présenter à son médecin, cela, afin de faire rédiger des certificats médicaux permettant de l'identifier avec certitude, à savoir comportant la même date de naissance que celle visée sur le document d'identité du requérant. C'est également à l'aune de cette précision qu'il échet de lire le rappel fait par la partie adverse dans la motivation de sa décision et dont il apparaissait que les conditions de recevabilité d'une demande devaient être remplies au moment de l'introduction de celle-ci. La partie adverse s'interroge d'autre part sur l'articulation par le requérant du grief selon lequel il « n'aperçoit nullement en quoi le fait que l'annexe 26 et l'annexe 35 du requérant n'étaient plus valides en date du 21.06.2016 change quoi que ce soit au fait qu'il était parfaitement possible de considérer que les certificats médicaux déposés concernent bien le requérant et sa situation médicale grave » alors que le constat de l'acte quant à l'absence [de] validité des annexes 26 et 35 répondait à un argument complémentaire articulé par le [c]onseil du requérant après l'introduction de la demande et concernant d'une part, des pratiques administratives des hôpitaux et d'autre part, des affirmations relatives à l'utilisation de l'annexe 26. Le requérant, qui ne conteste pas la réalité et le bienfondé du constat de l'acte quant à l'absence de validité des annexes 26 et 35 lors de la rédaction des certificats médicaux en date du 21 juin 2016, et est dès lors malvenu de reprocher à la partie adverse d'avoir motivé sa décision en veillant à répondre à l'ensemble des arguments qui avaient été portés à sa connaissance, pour la seule raison que cette réponse n'avait pas eu l'heur de répondre aux attentes du requérant. Le requérant poursuit se[s] critiques en insistant sur une « infinie mauvaise foi » de la partie adverse qui ne pourrait ignorer que les hôpitaux utilisent la même date de naissance que celle enregistrée dans le registre national. Le requérant poursuit son propos en faisant valoir l'existence d'une démarche auprès du Directeur général de la partie adverse en vue d'une

adaptation de la date de naissance. Quant à ce dernier élément, le requérant reste en défaut de préciser s'il avait été effectivement invoqué auprès de la partie adverse en temps opportun. En toute hypothèse, l'on ne saurait reprocher à la partie adverse ce que le requérant présente comme étant les pratiques administratives des hôpitaux, cela d'autant plus que le requérant ne démontre pas qu'il ne lui aurait pas été possible de solliciter de son médecin qu'il appose la date de naissance juste sur les certificats médicaux qui lui avaient été demandés de rédiger ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dont il ressort que les considérations émises dans le quatrième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué ne sont pas ne remettent pas en cause le fait que la partie défenderesse avait connaissance des raisons pour lesquelles deux dates de naissance ont coexisté dans le chef du requérant. De plus, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le dossier administratif montre que le courrier du 22 mars 2018, sollicitant, notamment la modification de la date de naissance enregistrée dans les données du registre national, relatives au requérant, a été porté à sa connaissance, en temps utile. En tout état de cause, au vu du parcours du requérant, rappelé au point 2.3.2., il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les données du registre national, relatives au requérant n'ont pas été modifiées afin de tenir compte des arrêts du Conseil d'Etat, visés aux points 1.4. et 1.7., ce qui est d'autant plus incompréhensible puisque le service des Tutelles du SPF justice avait procédé à cette modification (voir point 2.3.2.). Enfin, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer sur quelle base le requérant aurait pu « solliciter de son médecin qu'il appose la date de naissance juste sur les certificats médicaux qui lui avaient été demandés de rédiger ».

En tout état de cause, le Conseil observe que ces considérations ne répondent pas à l'argument, formulé dans le courrier du 22 mars 2018, susmentionné au point 2.3.2., selon lequel « si ces dates sont différentes, c'est parce que votre Office a adapté la date de naissance donnée par le requérant à la suite de la décision du service des tutelles du 19 mai 2014 de mettre fin à la prise en charge du requérant pour le motif qu'il serait plus âgé que 18 ans », courrier aux termes duquel, le conseil du requérant demandait à la partie défenderesse d'adapter les données de son registre national.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses première et deuxième branches, qui suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.6. Le premier acte attaqué étant annulé, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8., redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 août 2018, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS